

Si nous devons adopter une mesure de cette nature, que nous considérons si importante, si précieuse et si extraordinaire, il faut, je pense, que nous prévoyions à son sujet une amende extraordinaire, soit \$25,000, qui dépasse de beaucoup toute autre que l'on envisage ailleurs dans la loi électorale du Canada. Nous devrions aussi prévoir une disposition complémentaire étant donné qu'un parti dépensera des fonds au-delà des limites prescrites par cette mesure seulement si des particuliers, des dirigeants ou des agents œuvrant au sein du parti voient délibérément à ce que la dépense de ces fonds excède cette limite. Dans ce cas, lorsque le dirigeant ou l'agent du parti prend une telle initiative de propos délibéré, et par conséquent ordonne ou autorise un mode d'action qui engendre des dépenses trop élevées et porte atteinte à la loi, s'il a consenti ou participé à l'infraction ou l'a permise, il devrait également être puni de quelque façon.

● (1420)

Selon un autre article de la loi—et il s'agit ici de la sanction, de la peine actuelle d'emprisonnement—quiconque enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie tout imprimé de la nature d'une annonce émise officiellement sous l'autorisation du directeur général des élections—je ne parle pas ici des annonces de réunions des partis durant une campagne électorale ou des placards, mais des annonces officielles—est passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus. Quiconque est coupable d'une autre infraction à la loi, quiconque par exemple, au cours d'une dispute, déchire le placard électoral d'une autre personne ou d'un autre parti, est passible d'un emprisonnement d'un an sur déclaration sommaire. Quiconque déchire le placard électoral d'un adversaire ou y peint une moustache ou des verres et j'ai été témoin de la chose et d'autres députés également—ou quiconque place l'affiche d'un parti de façon à recouvrir celle d'un autre parti, peut être traduit devant un tribunal et condamné à un emprisonnement d'un an. C'est ce que stipule la loi électorale du Canada. Comme législateurs, nous disons que quiconque peint une moustache sur le placard d'une autre personne, mutile ce placard et est passible d'un emprisonnement d'un an. Cela semble stupide et ridicule, mais c'est la loi. En tant que législateurs, nous affirmons qu'une personne peut être condamnée à un an d'emprisonnement simplement pour s'être amusée aux dépens du placard électoral d'une autre personne.

Lorsqu'il s'agit des dépenses maximums d'un parti dans l'ensemble d'une campagne électorale nationale, lorsqu'il s'agit du dépassement de la somme fixée par un parti comme dépenses autorisées, qui fait déjà l'objet d'une amende pouvant atteindre \$25,000, soit une amende nettement supérieure à toute autre stipulée pour n'importe quelle activité prévue par la loi, ce n'est certes pas trop demander que tout agent de ce parti responsable d'infraction à une loi du Parlement soit également passible d'une peine d'emprisonnement. C'est tout ce que demande l'amendement. Mais il va plus loin et reconnaît également le fait qu'un parti politique ne fait rien sans qu'un agent, une personne ou un groupe de personnes, le décide. Lorsqu'un chef de parti désire voyager de par le pays, il faut que quelqu'un se charge de téléphoner et de louer un avion, de faire les réservations de discuter des modalités de paiement ou de fixer l'itinéraire. Cela ne se fait pas tout seul. Il ne peut y avoir infraction à la loi sans que quelqu'un fasse le nécessaire en ce sens.

Il est vrai qu'une violation accidentelle de la loi peut se produire. Il peut très bien arriver que le trésorier ou quiconque s'occupant de la comptabilité ait connaissance

Dépenses d'élection

ce—et ce renseignement lui sera fourni par le directeur général des élections qui le publiera dans la *Gazette du Canada*—du nombre d'électeurs inscrits sur la liste provisoire, ce qui permettra à chaque parti de se dire: «Les électeurs sont au nombre de X. Si nous multiplions ce chiffre par 30c. il est possible de prédire à un cent près à combien s'élèveront nos dépenses maximums autorisées.» Il se pourrait très bien qu'on se soit engagé à faire une certaine chose sur la base de prévisions de dépenses précises pour s'apercevoir ensuite que cela coûtera un peu plus. Cela pourrait très facilement se produire. Des événements imprévus se produisent, les barèmes d'affranchissement ou les tarifs-marchandises peuvent changer ou on peut s'être engagé à se rendre quelque part en avion ou autrement et s'apercevoir que les prix ont été modifiés et que ce voyage coûtera davantage. Il pourrait se produire que, malgré tous ses efforts pour respecter les limites qui lui sont imposées, un parti, par suite de problèmes imprévus, dépasse accidentellement cette limite et qu'au lieu de dépenser 4.2 millions—et j'estime qu'il faudrait qu'il se livre à des dépenses excessives pour atteindre une telle somme—il dépense quelques centaines ou milliers de dollars de plus.

Le parti est alors traduit devant un tribunal et ses représentants voient à préparer la défense. C'est ce qui se passe, selon les avocats. Les représentants diront au tribunal: «Votre Honneur, ce fut accidentel. Nous avons évalué toutes les circonstances mais nous avons fini par découvrir, durant la dernière semaine de la campagne, que la compagnie aérienne avait augmenté ses tarifs ou que le prix de l'essence avait grimpé et nous ne l'avions pas prévu. Nous nous étions engagés et nous ne pouvions pas revenir sur notre promesse. Quoi qu'il en soit, c'était nécessaire à notre campagne, aussi l'avons-nous poursuivie et avons-nous légèrement dépassé la somme maximum à laquelle nous sommes limités». Je suppose, d'après ce que me disent les avocats, que c'est pour cela que le bill stipule: «Passible d'une amende ne dépassant pas \$25,000.» Si je comprends bien, cela donne au juge ou au tribunal la possibilité de déterminer en fonction des preuves qui lui sont présentées s'il s'agissait d'une dépense excessive volontaire ou accidentelle et sur laquelle personne n'avait aucun contrôle. Le juge pourrait alors dire: «Techniquement, vous êtes coupable d'une infraction à la loi, mais je vous impose une amende de \$1.00» ou: «Je vous condamne avec sursis». Cela signifie que le tribunal a convenu que l'infraction était accidentelle.

● (1430)

Mais lorsqu'il y a une infraction aussi flagrante à l'article de la loi relatif à la limite, pour quelque raison que ce soit, que l'on peut le prouver et que l'on peut également prouver qu'un agent du parti est responsable des dépenses excessives délibérées, dans ces conditions, une sanction devrait être imposée à l'individu, pour l'inciter à observer et respecter la volonté du Parlement lorsque ce dernier avertit les partis enregistrés qu'il y aura une limite. Peut importe quelle est la limite fixée, car comme vous le savez, monsieur l'Orateur, un certain nombre d'amendements sont inscrits au *Feuilleton* et le vote sur ces amendements a été reporté, et avant que nous n'adoptions cette mesure, la limite ne sera peut-être plus de 30c. par électeur, mais de 15 cents. Franchement, je ne crois pas que ce sera le cas, mais c'est une possibilité. Mais quelle que soit la limite établie, un agent ou un agent enregistré d'un parti ne peut délibérément, consciemment et avec l'autorité qu'il détient se moquer de la loi et dépasser la limite sans être puni en tant qu'individu. Je suis sûr que si un représentant d'un